

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2024

PROCES VERBAL

Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis-en-Val a été convoqué le 04 décembre 2024 pour se tenir à la Mairie – Salle du Conseil Municipal, le Mardi 10 décembre 2024 à 19 heures 30 minutes sous la présidence de Marie-Philippe LUBET, Maire.

1- Vérification du quorum et lecture des pouvoirs

Noms / Prénoms	Présents	Absents	Qui a donné pouvoir à
LUBET Marie Philippe	X		
RICHARD Jérôme	X		
BELLAIS Laurence	X		
BOUDON Gérard		X	Monique GAULT
GAULT Monique	X		
BOISSAY Bruno	X		
SERVAIS Véronique	X		
JAVOY Denis	X		
FRÉMONDIÈRE Jocelyne		X	Denis JAVOY
PARAGOT Bruno		X	Jérôme RICHARD
POPINEAU Marie José		X	Véronique SERVAIS
BROU Jérôme	X		
ROCHE Brigitte		X	Sylvie CHEVALLIER
COUTELLIER Didier	X		
PRAGNON Aline	X		
PANZANI Pierre	X		
MAUCLAIR Stéphanie		X	Laurence BELLAIS
NEVEU Michel		X	Pierre PANZANI
HOCQUET Aurélie		X	Aline PRAGNON
VERZEAUX Grégory	X		
CALLIBET Christophe	X		
CHEVALLIER Sylvie	X		
DELANDE Arnaud	X		
KOOIJMAN Frédéric		X	Arnaud DELANDE
VAUXION guillaume	X		
PORTUGUES Yann	X		
MARCON DAROUSSIN Catherine	X		
MOUAK Prosper	X		
DELAVEAU Martine		X	

Désignation des secrétaires de séance : Sylvie CHEVALLIER et Catherine MARCON-DAROUSSIN

Approbation du PV de la séance du 05 novembre 2024 :

Monsieur MOUAK s'interroge sur l'utilité des secrétaires, sachant que le dernier compte-rendu était le reflet exact de ce qui avait été dit en Conseil Municipal mais pas celui qui avait été écrit par les secrétaires de séance

Madame le Maire : ce compte-rendu a été rédigé par mon assistante qui n'est pas présente en conseil, sur mes informations, car elle ne saisit pas forcément la totalité des échanges. Nous allons revenir sur les comptes-rendus rédigés sur la base du travail des secrétaires de séance

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour porte :

Marie-Philippe LUBET	1	Rapport annuel 2023 d'Orléans Métropole sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement – Communication
Marie-Philippe LUBET	2	Rapport annuel 2023 d'Orléans Métropole sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable – Communication
Marie-Philippe LUBET	3	Rapport annuel 2023 d'Orléans Métropole sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets - Communication
Jérôme RICHARD	4	Avis conforme sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Saint-Denis-en-Val
Christophe CALLIBET	5	Autorisation d'engager des dépenses en investissement sur l'exercice 2025
Christophe CALLIBET	6	Actualisation des durées d'amortissement à compter du 1er janvier 2025
Christophe CALLIBET	7	Avance de subvention de fonctionnement 2025 – Comité des Œuvres Sociales
Arnaud DELANDE	8	Tarifs communaux à compter du 1er janvier 2025 – Actualisation
Arnaud DELANDE	9	Tarifs de l'espace de Coworking à compter du 1er janvier 2025 - Actualisation
Arnaud DELANDE	10	Gratuités accordées pour la mise à disposition de salle communale
Marie-Philippe LUBET	11	Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du groupe scolaire Champdoux – Fixation du forfait définitif de rémunération
Monique GAULT	12	Tableau des effectifs 2024 – Suppression et création de poste
Monique GAULT	13	Plan de formation 2025 – Approbation
Monique GAULT	14	Règlement de formation de la Mairie de Saint-Denis-en-Val – Approbation
Monique GAULT	15	Autorisation donnée à Mme le Maire de signer la convention avec le Centre de Gestion du Loiret pour l'intervention d'un Agent Chargé de la

		Fonction d'Inspection (ACFI)
Monique GAULT	16	Instauration de l'Indemnité Spéciale et de Fonction et d'Engagement – Police Municipale
Monique GAULT	17	Revalorisation des agents publics de la petite enfance dans le cas du « Bonus Attractivité »
Monique GAULT	18	Rapport Social Unique 2023 – Présentation
Monique GAULT	19	Création de postes permanents

COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS PRISES PAR Mme LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020/ 028 DU 26.05.2020 PORTANT DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26.05.2020 portant délégations d'attributions à Mme le Maire,

Entendu le rapport de Mme le Maire relatif aux décisions qu'elle a prises au titre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal,

Prend acte des décisions ° 2024.D.049 à 2024. D.052 pour lesquelles **Mme le Maire a décidé** :

1/ Décision n° 2024.D.049 du 18.11.2024 :

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes » à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la consultation d'entreprises lancée à cet effet le 18 juin 2024,

Considérant que l'offre proposée par la société d'assurances GROUPAMA Paris Val de Loire est la mieux-disante compte tenu des critères de sélection,

DECIDE

Article 1^{er} : DE CONCLURE un marché d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes » – Lot 1 - avec la société d'assurances GROUPAMA Paris Val de Loire dont le siège est situé 1 bis avenue du Docteur Ténine – CS 90064 – 92184 ANTONY CEDEX (SIRET : 382285260 02533), et représentée par Monsieur Laurent BOUSCHON, Directeur Général.

Article 2 : Le montant de la cotisation annuelle initiale est de 24 561.60 € TTC.

Article 3 : Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable annuellement trois fois.

Article 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées en dépenses de fonctionnement du budget principal.

2/ Décision n° 2024.D.050 du 18.11.2024 :

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché d'assurances « Responsabilité civile générale » à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la consultation d'entreprises lancée à cet effet le 18 juin 2024,

Considérant que l'offre proposée par la société d'assurances GROUPAMA Paris Val de Loire est la mieux-disante compte tenu des critères de sélection,

DECIDE

Article 1^{er} : DE CONCLURE un marché d'assurances « Responsabilité civile générale » – Lot 2 - avec la société d'assurances GROUPAMA Paris Val de Loire dont le siège est situé 1 bis, avenue du Docteur Ténine – CS 90064 – 92184 ANTONY CEDEX (SIRET : 382285260 02533), et représentée par Monsieur Laurent BOUSCHON, Directeur Général.

Article 2 : Le montant de la cotisation annuelle initiale est de 5 663.30 € TTC.

Article 3 : Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable annuellement trois fois.

Article 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées en dépenses de fonctionnement du budget principal.

3/ Décision n° 2024.D.051 du 18.11.2024 :

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché d'assurances « Flotte automobile » à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la consultation d'entreprises lancée à cet effet le 18 juin 2024,

Considérant que l'offre proposée par la société d'assurances GROUPAMA Paris Val de Loire est la mieux-disante compte tenu des critères de sélection,

DECIDE

Article 1^{er} : DE CONCLURE un marché d'assurances « Flotte automobile » – Lot 3 - avec la société d'assurances GROUPAMA Paris Val de Loire dont le siège est situé 1 bis, avenue du Docteur Ténine – CS 90064 – 92184 ANTONY CEDEX (SIRET : 382285260 02533), et représentée par Monsieur Laurent BOUSCHON, Directeur Général.

Article 2 : Le montant de la cotisation annuelle initiale est de 12 246.62 € TTC.

Article 3 : Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable annuellement trois fois.

Article 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées en dépenses de fonctionnement du budget principal.

4/ Décision n° 2024.D.052 du 18.11.2024 :

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché d'assurances « Protection juridique générale » à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la consultation d'entreprises lancée à cet effet le 18 juin 2024,

Considérant que l'offre proposée par la Société Aixoise de Gestion d'Assurances est la mieux-disante compte tenu des critères de sélection,

DECIDE

Article 1^{er} : DE CONCLURE un marché d'assurances « Protection juridique générale » – Lot 4 - avec la Société Aixoise de Gestion d'Assurances dont le siège est situé P.A. Aix Les Milles - 13593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 (SIRET : 581620234 00053), et représentée par Monsieur Gilles BLANCHARD, Directeur Général.

Article 2 : Le montant de la cotisation annuelle initiale est de 2 806.94 € TTC.

Article 3 : Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable annuellement trois fois.

Article 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées en dépenses de fonctionnement du budget principal.

1- RAPPORT ANNUEL 2023 D'ORLÉANS MÉTROPOLÉ SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT – COMMUNICATION

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le registre des délibérations du Conseil Métropolitain du 26 septembre 2024,

Lors de sa séance du 26 septembre 2024, et en application de l'article L.2224-5 du CGCT et du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, le président de l'établissement public de coopération intercommunale a présenté son rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement, retraçant l'ensemble des actions menées au cours de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de chaque commune adhérant à l'EPCI « Orléans Métropole » est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement et en fait communication en conseil municipal.

Pour information, le rapport d'activité est mis à la disposition du public en mairie.

Il est également disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Yann PORTUGUES : c'est un service confié à un délégataire. On peut remarquer qu'il coûte bien plus cher que s'il était géré au niveau communal par des prestataires extérieurs :

- Total perçu par le délégataire = 176 647 €

- Valeur estimée au prix de marché = 100 022 €

Pourtant, en 2017, il était question d'adopter une gestion métropolitaine pour réaliser des économies d'échelle. Force est de constater que ce n'est pas le cas. Par ailleurs, en mètre linéaire, curage et contrôle vidéo me paraît encore insuffisant. Selon les éléments chiffrés du rapport, et compte tenu de ce qui se fait annuellement, il faut presque 6 ans pour entretenir l'intégralité du réseau une fois ! Alors qu'il est possible que des mêmes endroits soient entretenus/contrôlés plusieurs fois de suite. De fait, savez-vous où sont précisément les endroits qui ont été hydrocurés ?

Madame le Maire rappelle qu'il n'y a aucune comparaison possible avec une éventuelle gestion communale, l'assainissement étant une compétence de l'intercommunalité (SIVOM) depuis les années 90.

Bruno BOISSAY : il faut savoir que nos réseaux sont en très bon état. Nous avons quelques petits points, que l'on connaît, qui sont récurrents. Nous avons eu une réunion en urgence, cette semaine, à laquelle Monsieur MOUAK a été convié, sur un ou deux points, dont l'assainissement, qui vont être corrigés.

Mais, jusqu'à présent, nous n'avons pas de remontée de la part des riverains nous faisant part de soucis, auquel cas nous faisons intervenir le matériel nécessaire. Cela est plus ponctuel et ce sont ces choses-là que l'on ne nous signale pas.

Yann PORTUGUES : côté curatif ok mais qu'en est-il du préventif ? »

Bruno BOISSAY : on n'a pas besoin de prévention, le réseau fonctionnant très bien. Le gros problème n'est pas le nettoyage, le curage ou la surveillance, mais le fait que le réseau est quasiment plein et que ce sont les pompes de relevage qui nous embêtent. Les réseaux ont déjà été vérifiés et il n'y a pas de soucis. Je peux leur demander qu'il passe plus souvent mais s'ils sont en bon état je ne vois pas l'intérêt

Yann PORTUGUES : demander à la métropole la liste des points qui ont été contrôlés

Bruno BOISSAY : je demanderai la liste des points contrôlés

Jérôme RICHARD : quel est l'objectif de cette question dans la mesure où il n'y a pas de problème. C'est une compétence métropolitaine et on peut supposer que les services de la métropole font correctement leur travail. Quand il y a des problèmes, elle les règle

Yann PORTUGUES : l'interlocuteur entre les dionysiens et la métropole ce sont les élus, je ne me trompe pas d'interlocuteur

Madame le Maire : voilà ce que je vous propose : ces rapports d'Orléans métropole sont communiqués au public par l'intermédiaire des associations d'usagers, de consommateurs concernées par l'assainissement, les déchets, l'eau et qui se retrouvent en comité consultatif des services publics locaux. Avant le passage au vote de la métropole, ce comité examine tous ces rapports avec ces associations. Rapprochez-vous de ces associations

Bruno BOISSAY : chaque fois qu'il y a un problème, je me déplace. J'ai un cas très embêtant et récurrent, dont on a du mal à trouver les causes. En dehors de celui-ci, je n'ai pas de cas récurrent. Le seul problème, ce sont des écoulements d'eaux pluviales qui vont dans le collecteur d'eaux usées

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif établi par Orléans Métropole**

2- RAPPORT ANNUEL 2023 D'ORLÉANS MÉTROPOLE SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE – COMMUNICATION

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le registre des délibérations du Conseil Métropolitain du 26 septembre 2024,

Lors de sa séance du 26 septembre 2024, et en vertu de l'article L.2224-5 du CGCT et du décret n°2007-675 du 2 mai 2007, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale a présenté à son assemblée délibérante son rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de d'eau potable, retraçant l'ensemble des actions menées au cours de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de chaque commune adhérant à l'EPCI « Orléans Métropole » est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement et en fait communication en conseil municipal.

Pour information, le rapport d'activité est mis à la disposition du public en mairie.

Il est également disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Yann PORTUGUES : 105m³ de fuite d'eau par jour, peut-on faire quelque chose ?

Bruno BOISSAY : dans la métropole nous sommes une des communes où il y a le moins de fuites. Nous avons un réseau qui a été refait et qui est en très bon état, des bornes incendies qui sont satisfaisantes pour les pompiers. Aussi j'aimerais que l'on m'indique les techniques modernes

Jérôme RICHARD : les fuites sont minimales : 12 % c'est très peu, nous sommes en dessous du seuil par rapport aux autres communes de la métropole sur un réseau de distribution d'eau potable. Nous avons un réseau de bonne qualité. Et même si cela est beaucoup, cela reste acceptable. Ces fuites sont au niveau des maisons, des jardins

Madame le Maire précise que nous avons zéro branchement en plomb et cela est important

Le Conseil Municipal :

- PREND ACTE du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par Orléans Métropole

3- RAPPORT ANNUEL 2023 D'ORLÉANS MÉTROPOLÉ SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS - COMMUNICATION

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le registre des délibérations du Conseil Métropolitain du 26 septembre 2024,

Lors de sa séance du 26 septembre 2024, et en application de l'article L.2224-17-1 du CGCT et du décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, le président de l'établissement public de coopération intercommunale a présenté son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, retraçant l'ensemble des actions menées au cours de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de chaque commune adhérent à l'EPCI « Orléans Métropole » est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement et en fait communication en conseil municipal.

Pour information, le rapport d'activité est mis à la disposition du public en mairie.

Il est également disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Le Conseil Municipal :

- PREND ACTE du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets établi par Orléans Métropole

4- AVIS CONFORME SUR LA DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-EN-VAL

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023 et notamment son article 15,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la délibération du conseil municipal portant sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Saint Denis en Val en date du 20 février 2024,
Vu la conférence territoriale en date du 11 juin 2024,

Vu les arrêtés préfectoraux portant arrêt de la cartographique des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes dédiées à la biomasse, au biométhane, à l'éolien, à la géothermie, à l'hydroélectricité, au solaire photovoltaïque et au solaire thermique sur le territoire du Loiret en date du 8 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Énergie réuni le 23 septembre 2024,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.
 Pour ce faire, la loi prévoit, dans son article 15, notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR (ZAER).
 Elles traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Les zones d'accélération ont été définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public. Elles ont fait l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État.

Il est rappelé que, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Cette dernière devra, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers les ZAENR.

Au terme de l'identification des ZAER par les communes, le Référent Préfectoral Unique du Loiret a arrêté la cartographie des ZAER le 8 juillet 2024.

Le Comité Régional de l'Énergie (CRE) a été saisi par les Référents Préfectoraux Uniques départementaux pour délivrer un avis, dans un délai de 3 mois après saisine.

Conformément aux dispositions de la loi APER, le CRE doit donner un avis sur le caractère suffisant ou insuffisant des zones d'accélération identifiées pour l'atteinte des objectifs régionaux découlant de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Lorsque cet avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie et l'avis du comité régional de l'énergie sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Dans son avis, le CRE a notamment :

- indiqué qu'il se prononcera sur la suffisance des zones d'accélération dès la publication du décret de régionalisation de la PPE 2025-2035,
- invité les communes qui n'auraient pas encore délibéré à proposer des zones d'accélération, et les celles ayant déjà délibéré à poursuivre les efforts engagés, en cartographiant de nouvelles zones et en formalisant les délibérations utiles à l'apport de nouveaux potentiels,
- invité les référents préfectoraux à saisir les communes pour avis conforme sur les zones d'accélération d'ores et déjà définies afin d'arrêter une première cartographie départementale et ainsi d'ouvrir aux projets les bénéfices associés aux zones d'accélération.

Pour la commune, les zones concernées sont les suivantes :

Destination (biomasse, biométhane, éolien, géothermie, hydroélectricité, solaire photovoltaïque ou solaire thermique)	Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales
Photovoltaïque et solaire thermique en toiture	Zones Urbaines	Zones U et AU
Géothermie ou chaudière	OAP des Brûlis	2AU secteur Brûlis, 3 Ha environ

collective bois énergie	UC3 Champdoux	1.2 Ha environ (AO570 et 021)
Géothermie ou chaudière collective bois énergie		
Méthanisation	Secteur agricole sud est Meilleray	Zone d'expansion de Crue (ZEC) – Zone d'aléas moyen et faible (Zmf)

Considérant que, suite à concertation du public, la commune a identifié et transmis des zones d'accélération au Référent Préfectoral Unique,

Considérant que ces zones ont été transmises au Comité Régional de l'Énergie,

Yann PORTUGUES : pas de question. On va maintenir le vote fait la dernière fois, on va s'abstenir

Le Conseil Municipal adopte à la majorité et 3 abstentions (Yann PORTUGUES, Catherine MARCON-DAROUSSIN et Prosper MOUAK) la délibération suivante :

- REND UN AVIS CONFORME confirmant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

Destination (biomasse, biométhane, éolien, géothermie, hydroélectricité, solaire photovoltaïque ou solaire thermique)	Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales
Photovoltaïque et solaire thermique en toiture	Zones Urbaines	Zones U et AU
Géothermie ou chaudière collective bois énergie	OAP des Brûlis	2AU secteur Brûlis, 3 Ha environ
Géothermie ou chaudière collective bois énergie	UC3 Champdoux	1.2 Ha environ (AO570 et 021)
Méthanisation	Secteur agricole sud est Meilleray	Zone d'expansion de Crue (ZEC) – Zone d'aléas moyen et faible (Zmf)

- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables.

5- AUTORISATION D'ENGAGER DES DÉPENSES EN INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2025

Il est rappelé les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Pour les dépenses à caractère pluriannuelle comprises dans une autorisation de programme, le maire peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement

correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Pour mémoire, les crédits ouverts au budget primitif 2024 s'élèvent à 1 577 476,44 € (hors Chapitre 16 – Remboursement de la dette, Restes à réaliser et AP/CP).

	RAR 2023 inscrits au BP 2024	Crédits votés au BP 2024	DM 2024	TOTAL 2024	Limite légale CGCT (25 %)
Chapitre 10	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
Chapitre 16	0,00 €	500,00 €	0,00 €	500,00 €	125,00 €
Chapitre 20	14 040,00 €	171 148,00 €	25 000,00 €	196 148,00 €	49 037,00 €
Chapitre 204	0,00 €	661 000,00 €	0,00 €	661 000,00 €	165 250,00 €
Chapitre 21	55 512,49 €	704 828,44 €	- 40 000,00 €	664 828,44 €	166 207,11 €
Chapitre 23	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €	12 500,00 €
TOTAL	69 552,49 €	1 592 476,44 €	- 15 000,00 €	1 577 476,44 €	394 369,11 €

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable au 1^{er} janvier 2025,

Prosper MOUAK : Nous nous abstenons, ayant voté contre le budget 2024 et parce que nous ne connaissons pas le budget 2025

Le Conseil Municipal adopte à la majorité et 3 abstentions (Yann PORTUGUES, Catherine MARCON-DAROUSSIN et Prosper MOUAK) la délibération suivante :

- **AUTORISE les dépenses d'investissement pour 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent à hauteur de 394 000 € et de les répartir de la façon suivante :**
 - **Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées : 1 000 €**
Compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus » : 1 000 €
 - **Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves : 1 000 €**
Compte 10226 « Taxe d'aménagement » : 1 000 €
 - **Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 22 000 €**
Compte 2031 « Frais d'études » : 15 000 €
Compte 2051 « Concessions et droits similaires » : 7 000 €
 - **Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées : 147 000 €**
Compte 2046 « Attribution de compensation » : 147 000 €
 - **Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 223 000 €**
Compte 21351 « Installations générales, agencement et aménagement de terrains – Bâtiments publics » : 179 000 €
Compte 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes » : 1 000 €
Compte 21838 « Matériel de bureau et informatique – Autre matériel informatique » : 7 000 €
Compte 21848 « Autres matériels de bureau et mobiliers » : 13 000 €
Compte 2188 « Autres immobilisations corporelles » : 23 000 €
- **DIT que les crédits correspondants seront obligatoirement inscrits au budget primitif de l'exercice 2025 pour la Commune.**

6- ACTUALISATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

La Commune de Saint Denis-en-Val a délibéré le 27 juin 2023 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au *pro rata temporis*. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Une dérogation à la règle du *pro rata temporis* pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les immobilisations de faible valeur faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, reste possible sur délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} février 1996 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la Commune,

Vu la délibération n°2023-056 du 27 juin 2023 portant adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2023-080 du 3 octobre 2023 portant fixation des durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'il est décidé un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les immobilisations inférieures à 500 € TTC ;

Prosper MOUAK : Nous n'avons rien contre l'actualisation des taux. Cependant les taux ont été modifiés mais il aurait fallu nous expliquer pourquoi ils ont été modifiés

Jérôme RICHARD : ces taux nous ont été imposés

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ABROGE ET REMPLACE** la délibération n° 2023-080 en date du 3 octobre 2023 ;
- **FIXE** les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué ci-dessous :

Libellé	Compte	Durée d'amort.
Immobilisation de faible valeur (≤ 500 € TTC)		1 an
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations incorporelles	20xx	
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	202	10 ans
Frais d'études	2031	5 ans
Frais de recherche et de développement	2032	5 ans
Frais d'insertion	2033	5 ans
Subventions d'équipement versées	204xxx	
Subv. versées pour l'acquisition de biens matériels, mobiliers, études	204xx1	5 ans
Subv. versées pour la construction de bâtiments et la réalisation d'installations	204xx2	15 ans
Subv. Versées pour les projets d'infrastructures d'intérêt national	204xx3	30 ans
Attributions de compensation d'investissement	2046	30 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	205x	
Licences, logiciels	2051	2 ans
Autres immobilisations incorporelles	208x	
Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	2087	10 ans
Autres immobilisations incorporelles	2088	10 ans
Immobilisations corporelles		
Agencements et aménagements de terrains	212x	
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	20 ans
Autres agencements et aménagements	2128	30 ans
Constructions	213xx	
Immeubles de rapport	21321	15 ans
Autres bâtiments privés	21328	30 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	21351	20 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés	21352	20 ans

		Durée du bail de construction
Constructions sur sol d'autrui	214xx	
Installations, matériels et outillage techniques	215xx	
Réseaux de voirie	2151	NA
Installations de voirie	2152	NA
Réseaux câblés	21533	20 ans
Réseaux d'électrification	21534	20 ans
Réseaux de transmission	21535	20 ans
Réseaux d'alerte	21536	20 ans
Autres réseaux	21538	20 ans
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	10 ans
Matériel technique scolaire	21572	8 ans
Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	215731	10 ans
Matériel et outillage de voirie - Autres matériels	215738	8 ans
Autre matériel technique - Petit outillage	21578	5 ans
Autre matériel technique	21578	10 ans
Autres installations, matériels et outillage techniques	2158	10 ans
Œuvres d'art	216XX	NA
Autres Immobilisations corporelles	218xx	
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Autres matériels de transport < 3,5 T (véhicules légers, vélo)	21828	5 ans
Autres matériels de transport < 3,5 T (fourgons, fourgonnette)	21828	8 ans
Autres matériels de transport > 3,5 T (camion, véhicule industriel)	21828	10 ans
Matériel informatique	2183X	5 ans
Matériel de bureau et mobilier	2184X	10 ans
Matériel de téléphonie (téléphones fixes et portables)	2185	2 ans
Matériel de téléphonie (autocom et serveurs téléphonie, etc.)	2185	8 ans
Cheptel	2186	5 ans
Autres immobilisations corporelles ≤ 1 500 € TTC	2188	5 ans
Autres immobilisations corporelles > 1 500 € TTC	2188	10 ans
Autres immobilisations corporelles - Coffre-fort	2188	30 ans

- **DÉCIDE** que l'amortissement obligatoire des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2025 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du *prorata temporis* ;
- **DÉROGE** à l'amortissement au *prorata temporis* pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- **APPLIQUE** l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif ;
- **APPROUVE** la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée.

7- AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 – COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande formulée le 22 novembre 2024 par Monsieur le Président du Comité des œuvres sociales de Saint Denis-en-Val.

Chaque année, la commune octroie des subventions de fonctionnement aux diverses associations de Saint Denis-en-Val.

Ces sommes ne peuvent être versées aux associations qu'après adoption du budget primitif de l'année et vote des subventions attribuées à chaque association.

Pour l'exercice 2025, ces décisions seront proposées lors de la séance du Conseil municipal du 25 mars prochain.

Or, afin d'honorer divers engagements, et ne pas rencontrer de difficultés de trésorerie, le Comité des œuvres sociales de Saint Denis-en-Val a présenté une demande de versement d'une avance à hauteur de 12 000 € sur la subvention qui lui sera attribuée pour 2025.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DECIDE de verser au Comité des œuvres sociales de Saint Denis-en-Val une avance de 12 000 € sur la subvention qui lui sera allouée au titre de l'exercice 2025 ;**
- **DIT que la dépense sera imputée à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et aux autres personnes de droit privé » du budget communal.**

8- TARIFS COMMUNAUX À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025 - ACTUALISATION

Vu la délibération n°2023/115 du 19 décembre 2023 portant adoption des tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) ensemble des ménages hors tabac,

Vu l'indice des prix à la consommation hors tabac en août 2023 (118,00) et en août 2024 (120,01), soit une variation de 1,70 % au cours de cette période,

Il est proposé de revaloriser les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025,

Les tarifs fixés répondent à l'application des principes suivants :

1- PHOTOCOPIES DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

L'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif.

L'article 2 du présent arrêté indique que « lorsque les copies de documents sont délivrées sur les supports papier et électronique cités ci-dessous, les frais (...), autres que le coût d'envoi postal, ne peuvent excéder les montants suivants :

- 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc ;
- 2,75 € pour un cédérom »

Les tarifs pour ces deux prestations ne sont pas augmentés.

Conformément à l'article 3, « les copies de documents délivrées sur des supports autres que ceux cités à l'article 2 de l'arrêté font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies ».

2- LOCATION DE SALLES COMMUNALES

Les tarifs de location de salles communales sont fixés toute taxe comprise, au taux de TVA en vigueur de 20 %.

Les locations de salles font l'objet de l'émission d'un titre de recettes. Les règlements devront être constatés sur le compte de la commune le jour de la remise des clés, à défaut la location sera annulée.

En cas d'empêchement, un remboursement pourra être effectué si le désistement a lieu plus de deux mois avant la date de début de la location, et formulé par écrit.

3- LOCATIONS DE LOCAUX – CAS PARTICULIERS

- a) Pour les associations dionysiennes, la gratuité est accordée une fois par an pour les réunions d'assemblée générale
- b) Pour les associations dionysiennes, un tarif spécifique est appliqué en fonction du nombre de manifestation organisée dans l'année à l'Espace Pierre Lanson, qu'un droit d'entrée soit demandé ou non :
- Première manifestation : gratuit
 - Deuxième manifestation : 150 € pour 1 jour, 300 € pour 2 jours
 - A partir de la troisième manifestation : 355 € pour 1 jour, 650 € pour 2 jours
- c) La gratuité des salles Montjoie, Gare et Gaîté est accordée sur présentation d'un justificatif de domicile et d'un avis d'obsèques pour les dionysiens qui auraient uniquement pour les membres de leur famille à organiser des obsèques. Dans ce cas, aucune délibération ne sera prise par le Conseil Municipal.

Toute autre demande de gratuité pourra être accordée par délibération spécifique du Conseil Municipal.

- d) La location de la salle Montjoie est ouverte aux dionysiens uniquement.

La location de l'Espace Pierre Lanson est réservée aux associations dionysiennes, ainsi qu'aux particuliers et entreprises dionysiens et hors commune.

- e) Les salles de la Gare et de la Gaîté ne sont plus louées aux particuliers. Elles sont réservées pour les besoins de la commune et des associations dionysiennes.

4- LE MULTI-ACCUEIL

La délibération n°2023/115 du Conseil municipal du 19 décembre 2023 a rappelé les tarifs du multi-accueil.

Aussi, le tarif horaire appliqué à chaque famille répond à un barème national édicté par la CNAF. Au 1^{er} janvier 2024, le taux de participation familiale par heure facturé est le suivant :

- 1 enfant à charge : 0,0619 % du revenu fiscal
- 2 enfants à charge : 0,0516 % du revenu fiscal
- 3 enfants à charge : 0,0413 % du revenu fiscal
- De 4 à 7 enfants à charge : 0,0310 % du revenu fiscal
- A partir de 8 enfants à charge : 0,0206 % du revenu fiscal

A ce barème, pour le calcul du revenu fiscal mensuel de référence, il sera appliqué un plancher égal à 765,77 € (valeur année 2024) et un plafond de 6 000 € (au 1^{er} janvier 2024).

Catherine MARCON DARROUSSIN : les salles de la Gaîté et de la Gare ne sont plus louables, Par contre, elles seraient uniquement mises à disposition gratuitement uniquement en cas d'obsèques ?

Madame le Maire : uniquement et au cas par cas. Ces salles sont réservées pour les associations et ne sont plus louées au particulier

Catherine MARCON DAROUSSIN : les tarifs de la restauration scolaire et des centres de loisirs seront revus plus tard ?

Madame le Maire : ces tarifs ont été votés en septembre de cette année pour éviter de les modifier en cours d'année scolaire

Catherine MARCON DAROUSSIN : pour louer l'Espace Pierre Lanson, c'est un an avant et les personnes règlent-elles la totalité ou un acompte ?

Arnaud DELANDE : il est indiqué que le règlement devra être constaté sur la commune le jour de la remise des clefs. Il y a un acompte forcément

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **FIXE à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs communaux tels qu'ils apparaissent ci-après ;**
- **DIT qu'ils resteront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération les modifie.**

Tarifs actualisés au 1^{er} janvier 2025

	TARIFS 2025 TTC
MARCHE HEBDOMADAIRE	
Occupation au ml	1,10 €
CONCESSIONS CIMETIERE	
Concession 30 ans	380,00 €
Concession 50 ans	750,00 €
Columbarium 15 ans	660,00 €
Columbarium 30 ans	1 090,00 €
Columbarium 50 ans	1 750,00 €
Urne dans caveau	117,00 €
Cave urne 15 ans	515,00 €
Cave urne 30 ans	805,00 €
Cave urne 50 ans	1 155,00 €
RENOUVELLEMENT CONCESSIONS CIMETIERE	
Concession 30 ans	265,00 €
Concession 50 ans	525,00 €
Columbarium 15 ans	470,00 €
Columbarium 30 ans	770,00 €
Columbarium 50 ans	1 230,00 €
Cave urne 15 ans	230,00 €
Cave urne 30 ans	405,00 €
Cave urne 50 ans	635,00 €
DISPERSION DE CENDRES	58,00 €
CHIENS ERRANTS	
Indemnités de garde par jour	11,00 €
PHOTOCOPIES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	
A4 noir et blanc à l'unité *	0,18 €

A4 couleur		0,69 €
A3 noir et blanc		0,46 €
A3 couleur		1,35 €
CD rom *		2,75 €
<i>*Tarifs encadrés par arrêté du 01.10.2001</i>		
LOCATION ESPACE PIERRE LANSON		
Locations aux associations dionysiennes		
<i>Manifestation</i>		
1 ^{ère} manifestation		Gratuit 1* / an
2 ^{ème} manifestation	1J	150,00 €
	2J	300,00 €
A partir de la 3 ^{ème} manifestation	1J	355,00 €
	2J	650,00 €
<i>Réunion assemblée générale</i>		
Gratuit 1* / an		
Locations aux particuliers et entreprises		
Mariages, baptêmes, anniversaires, soirées		
Commune	* 1J	410,00 €
	2J	540,00 €
Hors commune	1J	1 320,00 €
	2J	1 670,00 €
Réveillon		
Commune	1J	1 150,00 €
	2J	2 215,00 €
Hors commune	1J	1 875,00 €
	2J	3 685,00 €
Location complémentaire vendredi soir		
Commune		110,00 €
Hors commune		575,00 €
Caution		
		3 200,00 €
Location salles étage		
Commune		110,00 €
Hors commune		370,00 €
LOCATION SALLE MONTJOIE (150 pers.)-Dionysien		
	1J	355,00 €
	2J	425,00 €
Location complémentaire vendredi soir		120,00 €
Caution		1 150,00 €
HALL DE L'ESPACE CULTUREL		
Associations et particuliers (7 jours consécutifs)		135,00 €
Caution		700,00 €

AUDITORIUM DE L'ESPACE CULTUREL (Salle Berlioz) Pour enregistrement ou séance de travail	33 € p/ jour
----------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

9- TARIFS DE L'ESPACE DE COWORKING À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025 – ACTUALISATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-002 du 1^{er} février 2022 portant adoption du règlement intérieur de l'espace de coworking ;

Vu la délibération n°2023-116 du 19 décembre 2023 portant actualisation des tarifs de l'espace de coworking au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) ensemble des ménages hors tabac,

Vu l'indice des prix à la consommation hors tabac en août 2023 (118,00) et en août 2024 (120,01), soit une variation de 1,70 % au cours de cette période,

Considérant la mise à disposition d'espaces de travail, d'une salle de réunion et de lieux de vie (espace détente, jardin) ;

Considérant que la mise à disposition de locaux et d'équipements est un service public facultatif qui repose sur un financement budgétaire et une participation financière des usagers et que, dans ce cadre, les conditions d'accès et de tarifications doivent être définies dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des tarifs pour l'accès aux locaux et aux équipements tenant compte, d'une part du coût du service à la charge de la commune et, d'autre part, de l'exigence de ne pas représenter une concurrence pour les prestataires privés ;

Prosper MOUAK : pour justifier ces nouveaux tarifs il aurait fallu un bilan de la fréquentation, quantitatif et qualitatif de cette salle. Ne l'ayant pas eu, c'est pourquoi nous nous abstenons

Le Conseil Municipal adopte à la majorité et 3 abstentions (Yann PORTUGUES, Catherine MARCON-DAROUSSIN et Prosper MOUAK) la délibération suivante :

- **FIXE à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs de l'espace de coworking comme suit au taux de TVA en vigueur de 20 % :**

	Bureau		Salle de réunion	
	HT	TTC	HT	TTC
L'heure	1,92 €	2,30 €	5,67 €	6,80 €
½ journée	5,67 €	6,80 €	16,75 €	20,10 €
Journée	11,25 €	13,50 €	33,58 €	40,30 €
Semaine	37,25 €	44,70 €		
Mois	112,00 €	134,40 €		

Frais d'impression (tarif p/ copie)	HT	TTC
A4 couleur	0,58 €	0,70 €
A4 noir et blanc	0,15 €	0,18 €
A3 couleur	1,13 €	1,36 €
A3 noir et blanc	0,42 €	0,50 €

- **DIT qu'ils resteront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération les modifie.**
- **DIT que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 752 « Produits des immeubles »**

10- GRATUITÉS ACCORDÉES POUR LA MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023/115 en date du 19 décembre 2023 portant adoption des tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2024,

La délibération du Conseil Municipal n° 2023/115 fixe les conditions générales de location des salles communales et prévoit que ces infrastructures puissent être mises à disposition aux associations dionysiennes. Par ailleurs, les animations qui donnent lieu à la perception par l'organisateur d'un droit d'entrée sont mises à disposition des associations à titre onéreux.

Cependant au cours de l'année, la commune est régulièrement sollicitée par diverses entités, qui selon l'objet de la manifestation, souhaitent disposer d'une salle communale gratuitement.

Cette mise à disposition gratuite est possible, cependant l'avis du Conseil Municipal doit, dans ce cas, être obligatoirement requis au préalable.

Considérant les demandes effectuées par les associations, il est proposé la mise à disposition gratuite des salles communales suivantes :

- Espace Pierre Lanson : EDM Harmonie - Concert Cumba – Soirée Beaujolais Nouveau - le 29/11/2024 à l'Espace Pierre Lanson

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ACCORDE la gratuité pour la mise à disposition de l'Espace Pierre Lanson à l'EDM Harmonie pour la soirée Beaujolais Nouveau le 29.11.2024.**

11- AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE CHAMPDOUX – FIXATION DU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION

Vu les articles L. 2432-1, L 2432-2 et R.2432-2 à R.2432-7 du Code de la commande publique ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 5 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°2024-043 en date du 16 avril 2024 attribuant au Cabinet QUATRO ARCHITECTURE le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du groupe scolaire Champdoux de la Commune de Saint Denis-en-Val ; pour un montant de 237 750 € HT, soit 285 300 € TTC ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget dans le cadre de l'AP/CP n°2024-01 « Réhabilitation du Groupe scolaire Champdoux » ;

Considérant que l'article 3.2 du cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre stipulant que le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le coût prévisionnel des travaux connu après validation de l'APD. Un avenant sur la base d'une clause de réexamen permet de fixer définitivement la rémunération du maître d'œuvre ainsi que le coût prévisionnel des travaux ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Groupe scolaire Champdoux, afin d'arrêter le montant définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre ;

Le montant des travaux de réhabilitation du Groupe scolaire Champdoux retenu pour calculer les honoraires de maîtrise d'œuvre s'élève à 3 520 159 € HT, ce qui porte le marché de maîtrise d'œuvre à 263 161,42 € HT.

Madame le Maire précise que sur le projet provisoire il n'y avait pas certaines opérations qui sont maintenant prises en compte, comme la création d'une salle de classe et qui entraînent un montant supérieur des travaux qui est maintenant définitif

Yann PORTUGUES remercie Mme le Maire ainsi que les services concernés pour la clarté des explications et des réponses apportées à la réunion de la commission d'appel d'offre lors de laquelle l'avant-projet a été présenté. Mais il considère que cette réhabilitation est un gouffre financier. Son groupe s'abstiendra sur la délibération

Jérôme RICHARD : s'abstenir sur un gouffre, à ce moment-là on vote contre

Yann PORTUGUES : aujourd'hui on a un avenant n°1, si les coûts ont été sous-estimés, cela peut encore augmenter. Engager 6 millions d'euros pour passer de E à C, cela n'est pas intéressant pour la commune et les Dionysiens. Nous étions sur un autre projet

Madame le Maire : à 15 millions ?

Yann PORTUGUES : vous avez les 6 millions. Il faut savoir chercher l'argent aussi

Madame le Maire : c'est un vaste débat. On a des possibilités d'emprunt pour un budget de 8 millions. L'école est une compétence communale et le budget le plus important de la commune. Nous pourrions trouver les 15 millions mais nous ne ferions plus rien d'autre pendant des décennies

Jérôme RICHARD : l'important c'est que les gens soient satisfaits du projet

Yann PORTUGUES : vous êtes fiers de votre projet, défendez-le !

Jérôme RICHARD : je suis en train de pointer quelque chose qui pour moi est une contradiction. Tu dis que c'est un gouffre financier et tu t'abstiens. Moi si c'est un gouffre financier je ne m'abstiens pas, je vote contre. C'est facile d'être dans l'entre deux

Yann PORTUGUES : si vous aviez un projet à 6 millions, j'en serai fier et je le défendrais, ce qui n'est pas tout à fait votre cas, puisque vous évitez d'en parler pour que cela ne se sache pas

Jérôme RICHARD : pas du tout !

Yann PORTUGUES : combien de réunions publiques ?

Jérôme RICHARD : il y en a une le 17 décembre auquel tu participeras sûrement

Yann PORTUGUES : on n'a jamais voté contre car il fallait faire quelque chose. On vote favorablement pour les demandes de subventions. Par contre, un avenant qui vient modifier les niveaux financiers initiaux mais que l'on a 10 % d'augmentation, je suis désolé

Madame le Maire : on écoute aussi les parents et on aurait très bien pu ne pas créer de classe supplémentaire

Jérôme RICHARD : cela nous semblait intéressant d'écouter les gens. C'est un projet d'école qui concerne les parents, les enseignants et l'éducation nationale

Le Conseil Municipal adopte à la majorité et 3 abstentions (Yann PORTUGUES, Catherine MARCON-DAROUSSIN et Prosper MOUAK) la délibération suivante :

- **DECIDE de conclure un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Groupe scolaire Champdoux de la Commune, fixant ainsi le montant définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre dudit marché :**

Désignation	Montant HT
-------------	------------

Montant initial de rémunération du maître d'œuvre suivant le coût prévisionnel des travaux estimé par l'assistance à maîtrise d'ouvrage	237 750,00 €
Montant définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre, après ajustement du coût des travaux (Phase APD-AVP ind03) à hauteur de 25 411,42 € HT	263 161,42 €

- **AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet QUATRO ARCHITECTURE ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 2313 « Travaux en cours – Construction » - Fonction 201 – Opération 067 « Réhabilitation du groupe scolaire Champdoux » du budget principal de la Commune.**

12- TABLEAU DES EFFECTIFS 2024 – SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE

Vu le code de la fonction publique en vigueur au 1^{er} mars 2022,

Vu le code susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la saisine du CST du 26 novembre 2024,

Filières / grades	Cat.	Effect. Budg.	Effect. Pourvu	dont T.N.C.	Modif.	Effect. CDI
Emplois Fonctionnels		1	0	0	+1	0
Directeur Général des Services	A	1	0		+1	
Filière Administrative		23	20	2	0	0
Attaché principal Territorial	A	2	2			
Attaché Territorial	A	2	1		+1	
Rédacteur ppal 1ère classe	B	1		1		
Rédacteur ppal 2ème classe	B	1	1		-1	
Rédacteur	B	3	3		+2	
Adjoint Adm, ppal 1ère classe	C	4	4		-2	
Adjoint Adm, ppal 2ème classe	C	0	0			
Adjoint Administratif	C	10	9	1	+1	
Filière Technique		51	51	1	1	1
Technicien ppal 1ère classe	B	2	2		1	
Technicien ppal 2ème classe	B	0	0			
Technicien	B	0	0			
Agent de maîtrise Principal	C	1	1			
Agent de maîtrise	C	2	2		1	
Adjoint Technique Ppal 1ère classe	C	6	6		2	
Adjt Technique Ppal 2ème classe	C	11	11		-3	
Adjoint Technique	C	29	29	1		1
Filière Médico sociale		13	13	1	0	0
Assistants territoriaux socio éducatifs de classe exceptionnelle	A	1	1		+1	

Assistants territoriaux socio éducatifs	A	0	0		-1	
Educateur de jeunes enfants	A	2	2		1	
Psychomotricien	A	0	0		-1	
Infirmière en soins généraux	A	1	1		1	
Infirmière de classe supérieure	B	0	0		-1	
Auxiliaire de puér. Classe sup	C	1	1			
Auxiliaire de puér. ppal 2ème classe	C	0	0			
ATSEM Principale 1ère classe	C	2	2			
ATSEM Principale 2ème classe	C	3	3			
Agent social ppal 1ère classe	C	1	1			
Agent social ppal 2ème classe	C	1	1			
Agent social	C	1	1	1		
Filière Culturelle		4	4	0	0	0
Bibliothécaire	A	1	1			
Assistant cons. Pat. Ppal 1ère classe	B	0	0			
Assistant cons. Pat. Ppal 2ème classe	B	0	0			
Assistant cons. Patrimoine	B	2	2			
Adjt du patrimoine ppal 2ème classe	C	1	1			
Adjoint du patrimoine	C	0	0			
Filière Animation		21	20	0	0	0
Animateur ppal 2ème classe	B	1	1		1	
Animateur	B	2	2		-1	
Adjt d'animation ppal 1ère classe	C	0	0			
Adjt d'animation ppal 2ème classe	C	2	1			
Adjoint d'animation	C	16	16			
Police Municipale		4	3	0	0	0
Chef de serv, PM Ppal 1ère classe	B	0	0			
Chef de serv, PM	B	0	0			
Brigadier-Chef Ppal de PM	C	3	3			
Gardien brigadier de police Municipale	C	1	0		+1	
Toutes filières confondues		117	111	4	2	1

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs communaux ainsi présenté
- **ANNULE** et **REPLACE** toutes les délibérations précédentes relatives au tableau des effectifs.

13- PLAN DE FORMATION 2025 - APPROBATION

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée.

Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents.

Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE le plan de formation selon le dispositif en annexe,**
- **INSCRIT au budget les crédits correspondants,**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer tout acte y afférent.**

14- RÈGLEMENT DE FORMATION DE LA MAIRIE DE SAINT DENIS EN VAL - APPROBATION

Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale, il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale, elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Considérant ainsi l'opportunité d'adopter dès maintenant un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération**

15- AUTORISATION DONNÉE À MME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE GESTION DU LOIRET POUR L'INTERVENTION D'UN ACFI

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 25,

Vu la loi n° 84 – 594 du 12 Juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, et notamment l'article 1,

Vu le décret n° 85 – 603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la nécessité professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2017/128 du 21 novembre 2017 portant autorisation de signature d'une convention avec le Centre de Gestion du Loiret pour la mise à disposition d'un ACFI,

Pour mémoire, l'ACFI au sein des collectivités est plus particulièrement chargé de :

- contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité
- proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels
- participer aux réunions de CST avec voix consultative.

Depuis juin 2012, la commune a confié au CDG 45 la mission d'inspection d'hygiène et sécurité en passant une convention de mise à disposition d'un agent chargé de la mission d'inspection.

Considérant que la convention en cours arrive à son terme le 31 décembre 2024, il y a lieu de signer une nouvelle convention valable à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce pour une durée de 6 ans.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE Mme le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Loiret pour l'intervention d'un agent chargé de la mission d'inspection (ACFI) ainsi que toutes les annexes s'y rapportant,**

- **DIT que la durée de la convention est de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, fixant son terme au 31 décembre 2030.**

16- INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT – POLICE MUNICIPALE

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de 4 policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité ou l'établissement souhaite :

- Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger la délibération n° 2011/093 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ou l'établissement,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- INSTAURE l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- INSTAURE l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- INSTAURE une part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :
 - 20 % (sur un maximum de 30 % fixé par le décret) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- INSTAURE une part variable. Le montant plafond de la part variable sera le suivant :
 - 5000 € (sur un maximum de 5000 € fixé par le décret) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
 - Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :
 - Respect des lois et règlements
 - Professionnalisme
 - Ethique et Déontologie
 - Communication et relations humaines
 - Gestion des conflits
 - Sécurité et Prévention
 - Travail en Equipe
 - Adaptabilité
 - Respect de l'Uniforme et de l'image de la Police Municipale
 - Formation continue
- DIT que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
- DIT que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du montant défini conformément à l'article 4. Elle sera complétée d'un versement annuel ou pas sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.
- DIT que pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel. Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.
- APPLIQUE par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions suivantes :
 - L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :
 - Congé annuel
 - Temps partiel thérapeutique
 - Période de préparation au reclassement
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune ;
- DIT que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17- REVALORISATION DES AGENTS PUBLICS DE LA PETITE ENFANCE DANS LE CAS DU « BONUS ATTRACTIVITÉ »

L'État a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches, dans un contexte de pénurie des métiers de la petite enfance.

Pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a indiqué, par communiqué, cofinancer cette mesure via le dispositif « bonus attractivité » et en a expliqué les modalités dans une circulaire et une FAQ dédiées en mai 2024.

Cette mesure, applicable au secteur public, mais ne l'est pas automatiquement et justifie le respect d'une certaine procédure afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge partielle du coût de cette revalorisation.

Le dispositif « bonus attractivité » implique une prise en charge par la Caisse des Allocations Familiales des 2/3 du coût chargé d'une revalorisation de 100 euros net mensuel par agent permettant ainsi de valoriser la rémunération des agents publics concernés de 100 € nets mensuels.

Sont concernés par la revalorisation l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) et gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

Précisément, sont concernés par cette revalorisation, les fonctionnaires et agents publics contractuels qui :

- Exercent leurs missions auprès d'enfants ou qui exercent une fonction de direction dans un établissement d'accueil des mineurs financés par la prestation de service unique ;
- Sont en poste ou recrutés postérieurement à la délibération mettant en œuvre la revalorisation

La revalorisation ne sera pas pérenne, et perdurera tant que la CNAF versera une subvention.

Le bonus attractivité s'applique à l'ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif.

Ainsi, la revalorisation doit résulter d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité de Saint Denis en Val ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le Code de l'Action Social et des Familles, et notamment son article D. 423-9 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu la délibération n° 2023-102 du 14 novembre 2023 révisant le RIFSEEP ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2024 ;

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DECIDE d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2025, la revalorisation des agents publics de la petite enfance conformément à la circulaire de la CNAF ;**
- **CONSACRE la revalorisation par l'intermédiaire du RIFSEEP pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels qui en sont éligibles. Dans ce cadre, l'IFSE de chaque agent à temps plein sera augmentée de 100 € mensuels par un arrêté individuel ;**
- **MODIFIE la délibération en date du 14 novembre 2023 sur le RIFSEEP ;**
- **DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'exercice.**

18- RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023 - PRÉSENTATION

Suite à la parution de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, le Rapport Social Unique (RSU) se substitue désormais au bilan social.

Dorénavant, les administrations doivent élaborer chaque année ce rapport rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le R.S.U. est établi autour de 10 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, l'action sociale et la protection sociale, le dialogue social et la discipline.

Comme le bilan social, le R.S.U. permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes et de suivre l'évolution de cette situation.

Enfin, le R.S.U. permet d'apprécier la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce que concerne les personnes en situation de handicap.

Il constitue ainsi l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.231-1 et L.231-4 du code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Considérant la nécessité de présenter le R.S.U. au conseil municipal,

Yann PORTUGUES : on se satisfait qu'il existe enfin

Madame le Maire : on a expliqué que l'an dernier il était partiel car l'on n'avait pas les éléments du CDG. Cette année il est complet puisque nous avons eu tous les éléments

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE du Rapport Social Unique de l'année 2023 joint en annexe**

19- CRÉATION DE POSTES PERMANENTS

Conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'un avancement de grade, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté et de valeur professionnelle requises.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Au titre de l'année 2025, plusieurs agents de la collectivité remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade. Ces agents ont été identifiés comme promouvables.

Au regard de l'évolution et du développement des compétences, il convient de créer différents postes. Dans ce cadre, il est proposé la création d'emplois permanents d'agents à temps complet dans 3 filières : culturelle, animation et technique.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les agents percevront le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Pour tenir compte de l'évolution des missions, l'avancement de grade des agents promouvables au titre de l'année 2025 se fait dans les conditions suivantes :

- Les agents promouvables seront inscrits sur un tableau d'avancement de grade établi par la collectivité.
- L'avancement de grade prendra effet à compter du 1er janvier 2025 ou à la date d'éligibilité courant 2025.

Les postes actuels seront supprimés lors du prochain CST.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34,

Vu l'avis de principe du Centre de Gestion en date du 04 novembre 2024,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de ces emplois permanents dans les filières susnommées,

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **CRÉÉ les postes figurant dans le tableau ci-après :**

Poste actuel	Poste proposé	Date de nomination
Filière		
Cat A		
Assistant de conservation de patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	01/01/2025
Filière		
Cat B		
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	15/07/2025
Filière		
Cat C		
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	01/07/2025
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	01/07/2025

- **AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**
- **DIT que Les dépenses afférentes à l'avancement de grade sont inscrites en suffisance au budget de la collectivité.**

QUESTION ORALE : Question orale portée par Yann Portugès

Depuis plusieurs années, notre commune est l'objet d'occupations illégales de terrains privés par les gens du voyage. Bien qu'ayant satisfait à ses obligations légales, notamment par la construction d'une aire d'accueil dédiée à Saint Cyr-en-Val, qui n'est, souvent, que très partiellement occupée, le quartier de Beaulieu Sud continue d'être l'objet d'occupations récurrentes, longues et massives. Malgré vos efforts pour faire respecter la loi en sollicitant un arrêté préfectoral de mise en demeure d'évacuation des lieux, force est de constater l'impuissance de l'autorité publique d'imposer une expulsion par la force compte tenu des très importants moyens à mobiliser.

Des riverains m'ont dit vous avoir sollicitée pour vous demander d'organiser une réunion avec vous, des propriétaires concernés, des représentants de la Préfecture et d'Orléans Métropole en charge de ce sujet. Ils souhaitent que des mesures préventives soient mises en œuvre dans leur quartier pour dissuader d'une nouvelle occupation illégale en 2025. A notre connaissance, vous avez écarté l'idée d'une réunion avec l'ensemble des personnes citées ci-dessus pouvant réfléchir à des mesures préventives, sans apporter d'explication.

Ma question est simple :

Quelle est votre position quant à l'idée de tenir une telle réunion ? Et, qu'il y ait ou non réunion, quelles mesures préventives pourriez-vous prendre pour stopper ces occupations illégales susceptibles d'advenir encore et encore ?

Madame le Maire : effectivement j'ai reçu une demande de réunion par quelques riverains par l'intermédiaire de la police municipale. Ce genre de réunion ne sert strictement à rien. On a au sein d'Orléans Métropole des réunions de concertation entre nous, il y en a eu une récemment, sur les gens du voyage pour essayer de réfléchir sur cette problématique. On en arrive toujours à la même conclusion. Nous connaissons suffisamment la réglementation dans ce domaine pour ne pas avoir

besoin de l'appui de la Préfecture ou de la Métropole pour travailler sur l'accueil des gens du voyage quand ils se présentent sur la commune. Ces riverains ont contacté directement Orléans Métropole et ont été reçus par le vice-président, Philippe BEAUMONT, et le médiateur, qui leur ont donné tous les éléments relatifs à la réglementation des gens du voyage et les ont informés des difficultés rencontrées pour les accueillir, et ce, sur l'ensemble du territoire.

Pour les mesures préventives, j'attends vos propositions pour empêcher les gens du voyage de s'installer, ne voyant pas comment prévenir leur arrivée sur les terrains privés, puisque cela est du ressort des propriétaires. Sachant que si ceux-ci font des tranchées, elles seront rebouchées, si des haies sont plantées, elles seront arrachées.

Je suis en contact avec le propriétaire concerné par l'occupation qui souhaite planter une haie. Je comprends son désarroi, compte-tenu de la durée et du nombre. Nous avons fait le maximum de ce qui est légal pour ne pas les avoir plus longtemps sur la commune. Et nous avons eu le soutien des services de l'Etat.

QUESTION ORALE : Question orale portée par Yann PORTUGUES

Nous sommes en fin d'année 2024 et, traditionnellement, la commune de Saint Denis en Val organise une cérémonie pour les vœux adressés à la population. Dans le click en val de décembre 2023, en 4^{ème} de couverture, il y a un calendrier des événements à venir. La cérémonie des vœux à la population n'apparaissait pas. Et dans le dernier click en val, pareil, le calendrier ne mentionne rien à ce sujet. Ma question est la suivante :

Afin de lever tout malentendu ou flou sur la question, les vœux à la population sont-ils ouverts au public ? Autrement dit, tous les dionysiens peuvent-ils y participer ? Ou seules les personnes invitées par Mme le Maire peuvent assister à cette cérémonie ?

Madame le Maire : la participation aux vœux est sur invitation destinée aux forces vives de la commune, aux associations, etc... comme le font les autres communes

Jérôme RICHARD souhaite donner quelques éléments pour Monsieur MOUAK concernant la question sur le coworking :

- 8 400 Euros de recettes

- 227 réservations avec une moyenne de 34 euros par journée de réservation.

Prosper MOUAK souhaite connaître d'où viennent les personnes fréquentant ce lieu

Jérôme RICHARD lui répond que les personnes fréquentant ce lieu viennent essentiellement de la commune (entrepreneurs, entreprises...)

INFORMATIONS DIVERSES :

- Mardi 17 décembre : Noël dans le bourg
- Jeudi 19 décembre à 15h00 : inauguration des bornes de recharges Station-E à la salle de la Gaîté
- Distribution des colis pour les Séniors

La séance du Conseil Municipal est levée à 21h07

À Saint-Denis-en-Val, le 21 janvier 2025

Les secrétaires de séance


Sylvie CHEVALLIER


Catherine MARCON-DAROUSSIN

Le Maire


Marie-Philippe LUBET